Annexe à la délibération 2025-82 :
Projet de règlement intérieur du gymnase communal

Préambule

Le gymnase communal est un équipement public destiné à la pratique d'activités physiques, sportives et éventuellement culturelles. Son bon usage repose sur le respect des règles suivantes par tous les usagers.

Chapitre I – Généralités

Article 1 – Destination

Le gymnase est réservé :

- À l'éducation physique et sportive des établissements scolaires.
- Aux associations sportives locales.
- À des événements ponctuels autorisés par la commune (compétitions, stages, etc.).

Article 2 – Accès

L'accès est autorisé uniquement aux personnes ou groupes ayant reçu une autorisation préalable. L'accès est réglementé par badge, remis aux responsables désignés.

Article 3 – Horaires d'ouverture

- Du lundi au vendredi, de 8h à 23h pour les établissements scolaires et les associations.
- Week-end : de 8h à 23h sur réservation.

Chapitre II – Conditions d'utilisation

Article 4 – Encadrement

Les activités doivent être encadrées par des personnes qualifiées (enseignants, entraîneurs, responsables associatifs).

Article 5 – Sécurité

- Les consignes de sécurité doivent être respectées.
- Les issues de secours doivent rester dégagées.
- Un registre de sécurité est disponible dans le hall d'entrée.

Article 6 – Hygiène et entretien

PROJET

- Les utilisateurs doivent laisser les locaux propres.
- Les vestiaires et sanitaires doivent être utilisés correctement.
- Toute dégradation doit être signalée immédiatement.

Chapitre III – Réservations et plannings

Article 7 – Réservation

Les demandes de créneaux doivent être adressées à la mairie avant le 30 juin pour l'année scolaire suivante. Un planning annuel est établi et communiqué aux utilisateurs.

Article 8 – Modifications

Toute modification de créneau doit être validée par la commune. Les échanges entre associations sont encouragés mais doivent être signalés.

Chapitre IV – Sanctions

Article 9 – Non-respect du règlement

Tout manquement au règlement peut entraîner :

- Un avertissement.
- Une suspension temporaire ou définitive d'accès.
- Des poursuites en cas de dégradation volontaire.

Chapitre V - Sponsoring et Partenariats

1. **Définition**
   Le sponsoring désigne toute action par laquelle une entreprise, une association ou un particulier apporte un soutien financier ou matériel à une association utilisant le gymnase, en contrepartie d'une visibilité ou d'une reconnaissance.
2. **Autorisation préalable**
   Toute opération de sponsoring doit être validée par la Mairie. Aucun affichage, distribution de produits ou communication commerciale ne peut être effectué sans accord écrit.
3. **Conditions d'affichage et de communication**

- Les supports publicitaires (panneaux, affiches, banderoles) doivent respecter les normes de sécurité et d'esthétique définies par le gymnase.
- Les messages doivent être conformes à la législation en vigueur et ne pas contenir de propos discriminatoires, offensants ou contraires aux valeurs sportives.

4. **Interdictions**

- Conformément à la loi 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, le sponsoring par des industries liées à l'alcool, au tabac, aux jeux d'argent ou à des activités illicites est strictement interdit.

PROJET

- Toute forme de publicité intrusive ou gênant la pratique sportive est proscrite.

5. **Durée et modalités**
   Les partenariats sont établis pour une durée déterminée et font l'objet d'un contrat précisant les obligations de chaque partie.
6. **Sanctions**
   Tout non-respect des dispositions relatives au sponsoring pourra entraîner le retrait immédiat des supports publicitaires et, le cas échéant, des sanctions contractuelles.

Chapitre VI – Dispositions finales

Article 10 – Acceptation L'utilisation du gymnase implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

PROJET